

PROJET



A R R Ê T É **portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1983 réglementant le tir dans le but d'assurer la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 relatif au découpage du département du Cher en onze circonscriptions de louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2014, du 28 mai 2015 et du 20 novembre 2018 portant désignation des 11 lieutenants de louveterie du Cher ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du XXXXX 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 01/03/19 au 22/03/19 ;

VU le bilan ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts provoqués par les sangliers sur le territoire du département du Cher ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole en période où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures strictes dans les secteurs du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la déclinaison du Plan National pour la Maîtrise du Sanglier (PNMS) dans le département du Cher, sont notamment définis les secteurs à risque important sur la base des dégâts constatés ;

CONSIDERANT la cartographie des unités de gestion soumises à participation forfaitaire des territoires (PFDT) par la Fédération départementale des chasseurs du Cher pour la saison 2019-2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, en particulier la nuit ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Pour la mise en œuvre du présent arrêté, sont désignées comme « zones à forts dégâts 2018 » les unités de gestion :

- classées « rouge » ou « noire » au titre de la saison 2018-2019 selon la méthodologie du plan national de maîtrise du sanglier pour le département du Cher,
- soumises par la Fédération départementale des chasseurs du Cher à participation forfaitaire des territoires pour la saison 2019-2020.

Ces zones sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie

Le lieutenant de louveterie de chaque circonscription, est chargé, à titre individuel, de détruire à tir les sangliers afin de protéger les parcelles à rendement agricole.

L'exploitant agricole demandeur devra adresser sa demande à la Direction départementale des territoires, (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) selon le modèle joint en annexe 2 du présent arrêté, qui la transmettra au lieutenant de louveterie territorialement compétent. Si le lieutenant de louveterie le juge nécessaire, il organisera des interventions, en tout temps et par tout moyen, y compris la nuit, entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2019, sur et aux alentours des parcelles à rendement agricole désignées dans la demande, situées sur le territoire de sa circonscription.

En cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie pourra, sur sa demande, se faire remplacer par l'un des 10 autres lieutenants de louveterie du département du Cher.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par toutes personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité. Les personnes désignées par ses soins seront autorisées à tirer uniquement en cas d'intervention de jour. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes assistantes ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile. Ce dernier ne devra pas être en mouvement au moment du tir.

Durant ces opérations, l'utilisation de modérateur de son sur les armes et de phares portatifs est autorisée. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophaire sur le véhicule est autorisée.

A titre exceptionnel, le lieutenant de louveterie est autorisé de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Dans ce cadre, le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

Les animaux abattus seront remis en priorité aux exploitants agricoles victimes de dégâts de sangliers ou aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction ou, à défaut, aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie ou son remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

Le lieutenant de louveterie prévendra, avant 17 heures, préalablement à chaque opération, selon le modèle de mail joint en annexe 6 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher (sd18@oncfs.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Le lieutenant de louveterie, ou son remplaçant, adressera à la Direction départementale des territoires (mél : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), avant le 15 juin 2019, un compte-rendu selon le modèle fixé en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : mesures mises en œuvre par les particuliers

ARTICLE 3.1 : tirs de destruction de 2 h avant le lever jusqu'à 2 h après le coucher du soleil

Sur les parcelles à rendement agricole, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs, à l'affût ou à l'approche, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, de l'espèce sanglier uniquement. L'utilisation de toute source lumineuse est interdite.

Ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2019, sous réserve d'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande de l'exploitant agricole, et doit comporter les renseignements précisés dans le formulaire joint en annexe 3 du présent arrêté. Elle doit être adressée à la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr).

En cas de refus du détenteur de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction, l'exploitant agricole le signalera à la DDT afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le nombre de tireur est limité à un. Jusqu'à trois personnes peuvent être nommées pour le remplacer. Lorsque la surface d'une parcelle le justifie (supérieure à 25 ha), le tireur pourra se faire assister par 3 tireurs supplémentaires.

Les tireurs devront être porteur de leur permis de chasser, visé et validé pour le lieu et la saison en cours.

Pour des raisons de sécurité :

– si plusieurs tireurs interviennent sur la même parcelle dont la superficie est supérieure à 25 ha, le tir devra être réalisé uniquement à poste fixe. L'installation de miradors de tir est obligatoire, leur emplacement devra être connu par les tireurs participants à l'opération.

– si un tireur pratique la chasse à l'approche sur une parcelle, il devra opérer seul sur ladite parcelle.

Le tir à balle est obligatoire.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, ce dernier devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 6 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher (sd18@oncfs.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Le permissionnaire devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la Direction Départementale des Territoires, selon le modèle fixé en annexe 7 du présent arrêté, avant le 15 juin 2019.

Ces opérations de régulation, réalisées dans le cadre de la protection de parcelles à rendement agricole, ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

ARTICLE 3.2 : effarouchements nocturnes des sangliers hors des « zones à forts dégâts 2018 »

Sur les parcelles à rendement agricole situées en dehors des « zones à forts dégâts 2018 », les exploitants agricoles peuvent faire procéder, de nuit, à la recherche des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à leur effarouchement à l'aide de pistolets « lance-fusée ».

Ces actions d'effarouchement nocturnes sont autorisées sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2019, sous réserve d'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande de l'exploitant agricole, et doit comporter les renseignements précisés dans le formulaire joint en annexe 4 du présent arrêté. Elle doit être adressée à la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr).

En cas de refus du détenteur de procéder, ou faire procéder à des effarouchements nocturnes, l'exploitant agricole en informera la DDT afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le demandeur sera autorisé à constituer une équipe par exploitation agricole, composée d'un tireur et au plus de trois aides : deux portant chacune une source lumineuse mobile, la troisième conduisant le véhicule automobile. Le véhicule sera pas en mouvement au moment du tir. Seule la personne désignée comme tireur est autorisée à faire usage du pistolet lance-fusée.

L'équipe sera autorisée à intervenir uniquement dans les parcelles à rendement agricole désignées dans la demande.

En cas de résultat estimé insuffisant, le permissionnaire pourra renoncer à son autorisation et demander à la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) une intervention du lieutenant de louveterie territorialement compétent, dans le cadre de l'article 2 et selon le modèle fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, ce dernier devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 4 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher (sd18@oncfs.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Le permissionnaire devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la Direction Départementale des Territoires, selon le modèle fixé en annexe 7 du présent arrêté, avant le 15 juin 2019.

ARTICLE 3.3 : tirs de nuit dans les « zones à forts dégâts 2018 »

Sur les parcelles à rendement agricole situées dans les « zones à forts dégâts 2018 », les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs, à poste fixe, de nuit, à l'aide d'une source lumineuse, de l'espèce sanglier uniquement.

En cas d'indisponibilité d'un lieutenant de louveterie, ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2019, sous réserve d'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande de l'exploitant agricole, et doit comporter les renseignements précisés dans le formulaire joint en annexe 5 du présent arrêté. Elle doit être adressée à la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr).

En cas de refus du détenteur de procéder, ou faire procéder à des tirs de nuits, l'exploitant agricole le signalera à la DDT afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Les postes de tir, fixes et surélevés (de type mirador ou chaise d'affût, dont la hauteur au plancher sera supérieure à 2 mètres), seront installés dans la limite des 20 mètres autour des parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies). Leur densité ne pourra excéder 1 poste pour 15 ha de parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies). Aucun déplacement du poste ne sera effectué de nuit.

Le nombre de tireurs est limité à un par poste de tir. Le tireur devra être aidé d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse pour le tir de nuit. Le tireur devra être porteur de son permis de chasser, visé et validé pour la saison en cours

Le tireur devra utiliser une seule arme, à canon rayé, équipée d'une lunette de tir et sans bretelle. Les tirs devront être fichants, de courte distance et réalisés uniquement vers la parcelle agricole défendue. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, ce dernier devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 6 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher (sd18@oncfs.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

La permissionnaire devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la Direction Départementale des Territoires, selon le modèle fixé en annexe 7 du présent arrêté, avant le 15 juin 2019.

Ces opérations de régulation, réalisées dans le cadre de la protection parcelles à rendement agricole, ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné ou du tireur mandaté.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et aux maires des communes du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Bourges, le

La Préfète,

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

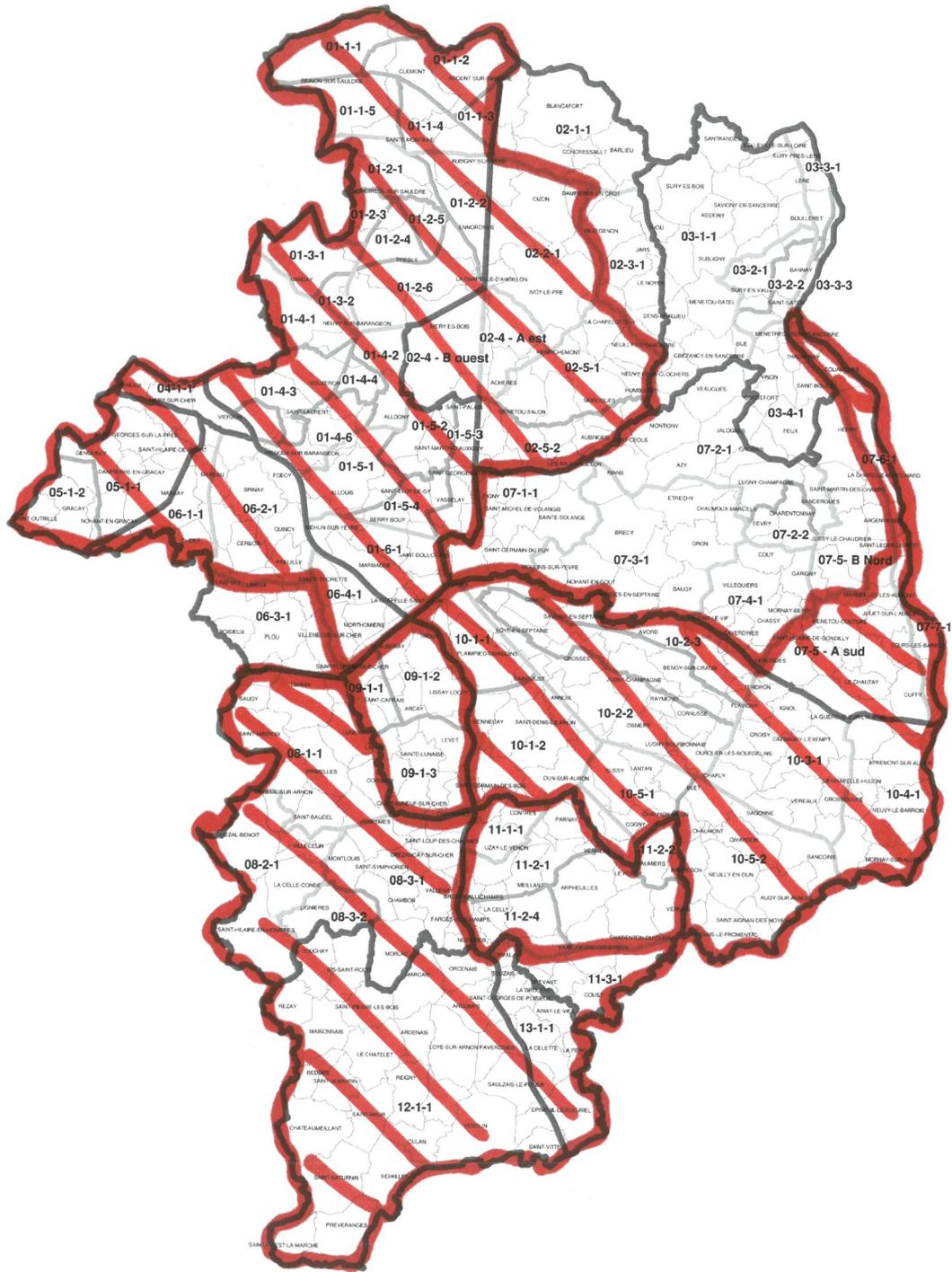
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

ANNEXE 1 : carte des «zones à forts dégâts 2018»

DEPARTEMENT DU CHER UNITES DE GESTION GRAND GIBIER



Légende :



Les zones hachurées correspondent aux « zones à fort dégâts 2018 »

**ANNEXE 2 : formulaire de sollicitation d'un lieutenant de louveterie
pour destruction de sangliers en avril – mai 2019**

Je soussigné, (Nom-prénom) :

Adresse :

Code postal – Commune :

Téléphone (fixe / portable)

Courriel

exploitant agricole, ayant préalablement informé le détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires visés par la présente demande,

détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires visés par la présente demande (ou avoir reçu délégation écrite de ce droit, ci-jointe) et ayant obtenu l'accord formel de l'exploitant agricole désigné si dessous :

désignation de l'exploitation
agricole

- sollicite l'intervention d'un lieutenant de louveterie afin de protéger les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies) que j'exploite / qu'il exploite, désignées ci-dessous :

N° de parcelle	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	n° de parcelle cadastrale ou n° filot PAC	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger (type de culture ou prairie)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 6 parcelles)				

- joins un plan de localisation des parcelles à protéger

(carte IGN disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/>)

Fait à _____, le _____

Signature

**ANNEXE 3 : formulaire de demande d'autorisation individuelle de destruction de jour de sangliers
en avril – mai 2019**

Je soussigné, permissionnaire,
(Nom-prénom) :

Adresse :

Code postal – Commune :

Téléphone (fixe / portable)

Courriel

déclare être détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires visés par la présente demande ou avoir reçu délégation écrite de ce droit.

déclare avoir obtenu l'accord formel de l'exploitant agricole désigné ci-dessous :

désignation de l'exploitation
agricole

afin de protéger les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies) qu'il exploite, désignées ci-dessous :

N° de parcelle	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	n° de parcelle cadastrale ou n° îlot PAC	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger (type de culture ou prairie)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 8 parcelles)

.../...

- joins un plan de localisation des parcelles à protéger
(carte IGN disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/>)

- DEMANDE L'AUTORISATION DE DÉTRUIRE LE SANGLIER à tir de 2h avant le lever et jusqu'à 2h après le coucher du soleil :

Les tireurs seront les suivants (4 maximum) :

EQUIPE	NOM	Prénom	Adresse	CP + commune	N° permis de chasser
Titulaire					
Remplaçant ou assistant n°1					
Remplaçant ou assistant n°2					
Remplaçant ou assistant n°3					

- m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher un compte-rendu selon le modèle fixé, avant le 15 juin 2019.

Fait à _____, le _____

Signature

**ANNEXE 4 : formulaire de demande d'autorisation individuelle d'effarouchement nocturne de sangliers
en avril – mai 2019**

Je soussigné, permissionnaire,
(Nom-prénom) :

Adresse :

Code postal – Commune :

Téléphone (fixe / portable)

Courriel

déclare être détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires visés par la présente demande ou avoir reçu délégation écrite de ce droit.

déclare avoir obtenu l'accord formel de l'exploitant agricole désigné ci-dessous :

désignation de l'exploitation
agricole

afin de protéger les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies) qu'il exploite, désignées ci-dessous :

N° de parcelle	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	n° de parcelle cadastrale ou n° îlot PAC	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger (type de culture ou prairie)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 8 parcelles)

.../...

- joins un plan de localisation des parcelles à protéger
(carte IGN disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/>)

- DEMANDE L'AUTORISATION D'EFFAROUCHER LA NUIT LES SANGLIERS - (hors « zones à forts dégâts 2018 ») :

Les membres de l'équipe d'effarouchement seront (4 maximum) :

ÉQUIPE	NOM	Prénom	Adresse	CP + commune
Tireur				
Accompagnant n°1				
Accompagnant n°2				
Accompagnant n°3				

- m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher un compte-rendu selon le modèle fixé, avant le 15 juin 2019.

Fait à _____, le _____

Signature

**ANNEXE 5 : formulaire de demande d'autorisation individuelle de destruction nocturne de sangliers
dans les «zones à forts dégâts 2018» en avril – mai 2019**

Je soussigné, permissionnaire,
(Nom-prénom) :

Adresse :

Code postal – Commune :

Téléphone (fixe / portable)

Courriel

déclare être détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires visés par la présente demande (ou avoir reçu délégation écrite de ce droit.)

déclare avoir obtenu l'accord formel de l'exploitant agricole désigné ci-dessous :

désignation de l'exploitation
agricole

afin de protéger les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies) qu'il exploite, désignées ci-dessous :

N° de parcelle	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	n° de parcelle cadastrale ou n° îlot PAC	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger (type de culture ou prairie)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 8 parcelles)				

.../...

- joins un plan de localisation des parcelles à protéger

(carte IGN disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/>)

- DEMANDE L'AUTORISATION DE DÉTRUIRE LE SANGLIER à tir de nuit – dans les « zones à forts dégâts 2018 » :

le(s) poste(s) de tir sera/seront installé(s) dans la limite d'un poste pour 15 ha de parcelles à rendement agricole (culture ou prairies) et utilisé(s) par l(es) équipe(s) suivante(s) :

Poste de tir n°1	n° de parcelle dans laquelle le poste sera installé	Composition de l'équipe :	NOM	Prénom	Adresse	CP + commune	N° permis de chasser
		Tireur					
		Auxiliaire					
	<input type="checkbox"/> j'ai localisé ce poste sur le plan joint	Tireur Remplaçant					
		Auxiliaire remplaçant					
Poste de tir n°2	n° de parcelle dans laquelle le poste sera installé	Composition de l'équipe :	NOM	Prénom	Adresse	CP + commune	N° permis de chasser
		Tireur					
		Auxiliaire					
	<input type="checkbox"/> j'ai localisé ce poste sur le plan joint	Tireur Remplaçant					
		Auxiliaire remplaçant					
Poste de tir n°3	n° de parcelle dans laquelle le poste sera installé	Composition de l'équipe :	NOM	Prénom	Adresse	CP + commune	N° permis de chasser
		Tireur					
		Auxiliaire					
	<input type="checkbox"/> j'ai localisé ce poste sur le plan joint	Tireur Remplaçant					
		Auxiliaire remplaçant					

(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 3 postes de tir)

- m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher un compte-rendu selon le modèle fixé, avant le 15 juin 2019.

Fait à _____, le _____

Signature

- Pour les mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie [article 2] :

« Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral du (**date**) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, pour donner suite à la demande de M. (*à préciser*), exploitant agricole/ détenteur du droit de destruction, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action à *telle(s) date(s) (à préciser)* dans les parcelles n° (*à préciser*), situées au lieu-dit (*à préciser*) sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

- Pour les mesures mises en œuvre par les particuliers :

- Pour les tirs de destruction jusqu'à 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil [article 3.1] :

« Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action *tel(s) jour(s) (à préciser)* dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

- Pour les effarouchements nocturnes des sangliers hors « zones à forts dégâts 2018 » [article 3.2] :

« Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral du (*date*) m'autorisant à rechercher des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à les effaroucher à l'aide de pistolets « lance-fusée », j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action *cette/ces nuit(s)* dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

- Pour les tirs de nuit dans les « zones à forts dégâts 2018 » [article 3.3] :

« Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action *cette/ces nuit(s)* dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

ANNEXE 7 : modèle de mail de bilan

**à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)
avant le 15 juin 2019**

- Pour les mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie [article 2] :

« Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral du (**date**) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous récapituler, pour chaque sortie :

- date,
- nom du demandeur,
- nom et résidence des personnes ayant participé à ces opérations,
- nombre de sangliers vus et tués,
- destination des animaux détruits. »

- Pour les mesures mises en œuvre par les particuliers :

- Pour les tirs de destruction jusqu'à 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil [article 3.1] :

« Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

date	préciser titulaire (T) ou remplaçant (R 1-2-3) ou assistant (A1-2-3)	nombre de sangliers vus	nombre de sangliers tués
(...)			
TOTAL			

»

- Pour les effarouchements nocturnes des sangliers hors « zones à forts dégâts 2018 » [article 3.2] :

« Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral du (*date*) m'autorisant à rechercher des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à les effaroucher à l'aide de pistolets « lance-fusée », j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

date	préciser participant titulaire (T), Accompagnant (A1-2-3)	nombre de sangliers vus	nombre de fusées tirées
(...)			
TOTAL			

' »

- Pour les tirs de nuit dans les « zones à forts dégâts 2018 » [article 3.3] :

« Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

date	n° du/des postes de tirs occupés	préciser équipe titulaire (T) ou remplaçante (R)	nombre de sangliers vus	nombre de sangliers tués
(...)				
TOTAL				

»